

## Accès à la justice dans le domaine environnemental - Finlande



Esta página es una versión realizada por traducción automática. No hay garantía de que sea de calidad.

1. [Fondements constitutionnels](#)
2. [Pouvoir judiciaire](#)
3. [Accès aux dossiers](#)
4. [Accès à la justice et participation du public](#)
5. [Accès à la justice contre des actes ou des omissions](#)
6. [Autres voies d'accès à la justice](#)
7. [Qualité pour agir](#)
8. [Représentation juridique](#)
9. [Preuves](#)
10. [Injonctions](#)
11. [Coûts](#)
12. [Mécanismes d'aide financière](#)
13. [Actualité](#)
14. [Autres questions](#)
15. [Statut d'étranger](#)
16. [Affaires transfrontalières](#)

### I. Fondements constitutionnels

La constitution de la Finlande (731/1999), adoptée dans sa forme de base actuelle en 2000, comprend un droit fondamental à l'environnement dans sa section 20. Il prévoit ce qui suit:

- La nature et la diversité biologique, l'environnement et le patrimoine national relèvent de la responsabilité de chacun.
- Les autorités publiques s'efforcent de garantir à tout un chacun le droit à un environnement sain et à tout un chacun la possibilité d'influencer les décisions qui concernent leur propre cadre de vie.

**L'accès à la justice est réglementé par la section 21, intitulée «protection en vertu de la loi».** La section garantit à toute personne le droit de voir son affaire traitée de manière appropriée et sans retard par une juridiction légalement compétente de droit ou toute autre autorité, ainsi qu'une décision relative à ses droits ou obligations d'un réexamen par une instance judiciaire ou un autre organe indépendant de l'administration de la justice.

Si un contrôle constitutionnel est d'application directe à l'avance au moyen de l'évaluation de propositions législatives par la Commission de droit constitutionnel du Parlement, de droits constitutionnels peut également être invoquée devant les tribunaux. Si, dans le cadre d'une affaire jugée par un tribunal, l'application d'un acte est en évidente contradiction avec la Constitution, la Cour accorde la primauté à la disposition de la Constitution. Le droit de l'environnement a été appliquée à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour administrative suprême, souvent dans le cadre de l'interprétation des dispositions relatives au droit de recours. L'applicabilité des accords internationaux, d'autre part, dépend de leur mise en œuvre dans le droit national. Dans la jurisprudence publiée, la convention d'Aarhus n'a été appliqué qu'une fois, afin de remédier à une incohérence dans le droit de recours des organisations non gouvernementales (ONG) en procédant à un élargissement de l'interprétation du droit national applicable.

## Justice ii

La juridiction finlandaise se divise en deux compagnies indépendantes des tribunaux: Les cours régionales et des tribunaux administratifs.

Le Tribunal ligne comporte trois niveaux:

- Cours de district
- Les juridictions d'appel
- La Cour suprême

Le Tribunal administratif ligne comporte deux niveaux:

- Tribunaux administratifs régionaux
- Cour administrative suprême

Le Tribunal traite des affaires civiles et pénales, alors que les tribunaux administratifs portent principalement sur les recours contre les décisions de l'Autorité. En outre, il existe un certain nombre de tribunaux spécialisés (par exemple, du Tribunal du commerce, du Tribunal du travail et du Tribunal des assurances) ainsi qu'aux chambres de recours exerçant des activités dans le cadre d'une (ou les deux).

Que des questions environnementales sont généralement décidées en première instance par les pouvoirs publics, des conflits environnementaux qui généralement finissent devant les tribunaux administratifs. Il existe quelques exceptions notables, à savoir un bien immobilier et de servitude, les recours sont introduits auprès des juridictions spécialisées qui exploitent des terres en annexe à un certain nombre des tribunaux d'instance. En outre, la responsabilité civile et pénale de l'environnement sont examinées par le Tribunal.

Dans le cadre des tribunaux administratifs, une partie importante de l'ensemble des affaires environnementales ont été centralisées à l'un des tribunaux administratifs régionaux, à savoir le tribunal administratif de Vaasa. Le Tribunal traite de tous les cas en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (EPA, 86/2000) et la loi sur l'eau (587/2011), qui représente environ un quart des dossiers environnementaux dans les juridictions administratives à l'échelle nationale. Les autres affaires environnementales, tels que ceux qui sont liés à la protection de la nature, de la terre et d'exploitation de carrières d'extraction ainsi que l'aménagement du territoire et la construction, sont traités par le tribunal administratif compétent au niveau régional. En outre, les entreprises rurales, la maaseutuelinkeinojen valituslautakunta (commission de recours landsbygdsnäringarnas besvärnämnd) traite certains pourvois concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche. Dans l'ensemble, le champ géographique et substantiel de compétences existant entre les juridictions compétentes en matière d'environnement sont très clairement définies par la loi, et bien que les cas limites peuvent se présenter, la possibilité de forum shopping était inexistante.

En règle générale, les décisions de l'autorité peut être contestée par la voie de l'introduction d'un recours administratif devant le tribunal administratif régional, tel que prescrit par la loi sur la procédure juridictionnelle administrative (ajpa, 586/1996). À titre exceptionnel, les décisions prises par les autorités municipales dans le cadre de la compétence prévue par l'autonomie qui leur sont remises en cause par un recours de la commune, qui constitue la deuxième catégorie de base des recours. Bien que les décisions en matière d'environnement sont le plus souvent susceptible de recours devant la juridiction administrative, il existe quelques exceptions notables (par exemple les plans d'occupation des sols, construction d'ordonnances et règlements locaux en matière d'environnement, ainsi que les sols permet l'extraction et carrières), qui sont révisées en se fondant sur les recours.

La loi prévoyant une compétence pour prendre les décisions prescrit le type d'appel de la décision est soumise. La principale différence entre les deux est que des procédures de recours n'est accessible à tous les membres de la commune, alors que le droit à une procédure administrative d'appel est généralement limitée aux parties qui sont plus directement concernées par la décision. D'autre part, les pouvoirs de contrôle du juge administratif sont plus larges sur recours administratif que recours municipaux. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision. Procédures devant les tribunaux administratifs sont principalement menées par écrit, par déclarations écrites de la part des autorités, parties requérantes, les autres parties à la procédure. Une assistance juridique n'est pas obligatoire, et les nombreux ajpa ne fixe pas d'exigences officielles quant au pourvoi ou à d'autres stades de la procédure.

La décision de la juridiction administrative peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême). En fonction de la question à l'examen, ainsi que l'issue devant un tribunal administratif, une autorisation de former un pourvoi peut être nécessaire (en matière d'environnement, par exemple permis d'aménager et de construire, plan détaillé des décisions), mais la règle générale veut que la Cour suprême administrative se prononce tous les cas dont elle est saisie. Les décisions des ministères et du gouvernement (expropriation des licences, par exemple) sont généralement contestées par introduire directement un recours

auprès de la Cour administrative suprême. Outre les recours ordinaires formés, il existe un certain nombre de formes particulières de réparation, comme les régimes de contentieux administratif (hallintoriita förvaltningsvistemål) et matérielles, recours en matière fiscale (perustevalitus, grundbesvär) qui ne sont pas particulièrement pertinents en ce qui concerne la justice en matière d'environnement. En outre, la ajpa prévoit trois moyens de recours extraordinaires:

- klagan kantelu grief procédural (,), qui peuvent être déposées auprès de la Cour administrative régionale d'appel dans un délai de six mois
- restauration de délai expiré, (menetetyn återställande av försutten palauttaminen määräajan fatalietid), a introduit auprès de la Cour administrative suprême
- annulation (purku, återbrytande), a introduit auprès de la Cour administrative suprême.

Le recours administratif est une mesure corrective d'éducation surveillée, ce qui signifie que le Tribunal est compétent pour modifier la décision contestée. En principe, les compétences de la Cour à reconsidérer la question à l'examen est relativement complet, mais de modération est exercé à cet égard. Des amendements sont généralement laissés pour le cas où la décision attaquée serait jugée illégale en tant que telle, mais son renversement et le renouvellement de la procédure administrative ne peut être évitée par une modification limitée du processus général, qui sert donc des considérations économiques. En matière d'environnement, le réexamen des conditions d'autorisation litigieuse comporte une utilisation typique de cette puissance d'éducation surveillée. Le recours est, en revanche, cassatoire. En d'autres termes, le Tribunal ne peut que confirmer, soit à annuler la décision de l'Autorité. Toutefois, la loi en général prévoit des exceptions à cette règle en matière d'environnement, permettant à la Cour administrative d'apporter des modifications limitées également dans ces cas (par exemple: les permis d'extraction des matières).

La ajpa exige que la requérante précise les motifs permettant de contester une décision, mais c'est au tribunal administratif de déterminer la législation en vertu de laquelle la légalité de la décision soit réexaminée. Lors de l'examen des recours administratifs, le tribunal administratif est en charge assez vaste, et l'examen ne se limite pas à ce qui a été expressément invoquée dans la requête au pourvoi. Dans les recours touchant aux municipalités, d'autre part, strictement liée à la Cour les motifs d'illégalité invoqués par la requérante. Dans la procédure de pourvoi, ces moyens doivent également apparaître dans le délai de recours, tandis que la procédure de recours administratif dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour compléter son recours au cours de la procédure.

En ce qui concerne l'examen des faits, ajpa prévoit que le Tribunal doit, de sa propre initiative, obtenir des preuves en tant que de l'équité et de l'impartialité de la procédure et de la nature du cas d'espèce l'exigent. Le Tribunal peut, par exemple, demander des preuves spécifiques par les parties, acquérir des déclarations d'experts ou d'organiser une audience ou visionnage d'établir les faits de l'affaire.

**Tribunal suivent une procédure différente et, dans une certaine mesure, les règlements de procédure plus détaillées, notamment le code de procédure judiciaire (CJP, 4/1734, avec de nombreux amendements) et la loi sur la procédure pénale (CPA, 689/1997).** La procédure orale, et sont principalement les responsabilités des parties en se prévalant de circonstances et établir les faits sont généralement plus fortes que dans les procédures administratives. La décision d'une juridiction de district peut faire l'objet d'un recours devant la Court of Appeal, mais complète sur le pourvoi nécessite un intérêt qualifié suffisant action civile ou pénale (peine) ou, à titre subsidiaire, octroyer un congé séparé pour poursuivre la procédure. La contestation de la décision de la Court of Appeal nécessite l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême, qui est avant tout un exemple de précédents jurisprudentiels (contrairement à la Cour administrative suprême). Sous certaines conditions, il est possible d'introduire une demande d'autorisation de former un pourvoi contre la décision du tribunal de district devant la Cour suprême, directement et certaines voies de recours extraordinaires sont également disponibles sur le Tribunal de côté.

Outre ce qui précède, les îles Åland autonome doit être mentionné. Cette région autonome est habilités à voter sa propre législation dans de nombreux domaines du droit, notamment dans le domaine de l'environnement, telle qu'elle est prévue par la loi relative à l'autonomie d'Åland (1144/1991). D'autres domaines tels que le système judiciaire et les procédures, demeure régi principalement par le budget de l'État, ce qui signifie que le droit précité des actes d'état sont appliquées à des poursuites judiciaires. Les îles, d'une manière générale, du tribunal de district, ainsi que d'un tribunal administratif, qui fonctionnent dans les hiérarchies nationales respectives. Toutefois, les décisions sont prises par le gouvernement régional ont interjeté appel devant la Cour administrative suprême. En outre, la centralisation du contrôle juridictionnel des questions environnementales décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux questions environnementales sur les îles Åland, c'est-à-dire la cour administrative d'Åland s'occupe de ces questions dans les îles.

### III Accès aux dossiers

L'accès aux informations environnementales est régi essentiellement par la loi sur la transparence des activités gouvernementales (621/1999), de la LTAG, selon lequel les documents officiels appartiennent au domaine public sauf stipulation contraire particulière prévue.

Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent d'une autorité refuse une demande de renseignements:

- Il est tenu d'indiquer les motifs du refus et donner des instructions sur la manière de procéder en la matière.
- Après ce refus, la demande d'accès peut être renouvelée avec l'autorité elle-même pour qu'il puisse être examiné par une décision administrative.
- La loi exige qu'une demande d'accès soit examinée et l'accès aux documents a été accordé sans délai, et en tout état de cause dans un délai de deux semaines à compter de la demande (quatre semaines en cas de demandes exceptionnellement élevées).

Lorsque la décision finale de l'Autorité est négative, elle peut être contestée par voie de recours administratif devant le tribunal administratif régional, tel que décrit dans la section précédente. Les recours contre les décisions de certaines autorités seraient déposées directement auprès de la Cour administrative suprême. Comme toute décision de l'Autorité, une telle décision de refus est requis par l'appel ajpa afin d'y inclure des instructions, qui indiquent si un recours peut être formé et dans quels délais, ainsi que d'autres exigences en vue d'attaquer cette décision.

Le tribunal administratif a généralement accès à l'ensemble du dossier administratif de la décision contestée, avec la possibilité de demander un complément d'information à l'Autorité. Dès lors, les informations dont la divulgation est contestée, est normalement acquise par la Cour afin d'évaluer la validité des motifs pour lesquels l'accès a été refusé. Dans le cadre de son contrôle de la décision de l'Autorité, la Cour, si elle devait parvenir à une conclusion différente, est compétent pour justifier le requérant l'accès au document demandé.

La loi ne fournit actuellement pas pleinement efficaces en matière de recours dans les cas où l'autorité qui détient les informations demandées des retards dans l'exécution des demandes d'accès; Si une telle réglementation est en cours d'examen. À l'heure actuelle, l'accès à la justice doit faire l'objet d'une décision de refus peut être contesté, comme les juridictions administratives ne sont pas compétents pour intervenir dans la simple passivité d'une autorité (voir également la section XIII). Toutefois, il est possible d'introduire une réclamation administrative auprès de l'autorité de surveillance ou Médiateur, mais ces superviseurs normalement pas du pouvoir de contraindre l'autorité passive dans les questions qui concernent des particuliers.

En ce qui concerne l'administration régionale des îles Åland, l'accès à l'information est régi par la législation régionale (landskapslagen om allmänna handlingars offentlighet, 1977: 72). En dépit des dispositions moins détaillées en ce qui concerne les documents du requérant, la procédure applicable en vertu de la loi régionale correspond à ce qui a été décrit ci-dessus. Il en va de même pour contester un refus au moyen de pourvoi; à cette exception près qu'un contrôle juridictionnel est, dans certains cas, précédée d'une demande visant à obtenir le contrôle administratif avec le gouvernement régional. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le pourvoi contre les décisions du gouvernement régional sont déposées directement auprès de la Cour administrative suprême.

#### **IV L'accès à la justice et participation du public**

##### **La procédure administrative générale**

Procédure en matière administrative est généralement régie par l'Administrative Procedure Act (APA, 434/2003), qui comporte des dispositions sur les principes fondamentaux de bonne administration et sur la procédure applicable en matière administrative. La procédure au titre de l'APA est observée en matière d'environnement sauf les exceptions prévues dans le droit matériel applicable. Même alors, des dispositions ainsi que des principes de l'APP sont appliquées en complément. En d'autres termes, l'APP prévoit une procédure universelle, qui est ensuite adaptée, sur des points spécifiques, par différentes autres lois. De nombreux types de questions environnementales adaptées adhèrent à ces procédures. Octroi des autorisations dans le cadre de l'APE dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le cadre de l'aménagement du territoire et sur la construction (Luba, 132/1999) sont des exemples de procédures qui ont été largement réglementées à l'encontre des APA. En plus de sa substance la législation régionale en matière d'environnement, l'administration des îles Åland est régi par une loi régionale régissant la procédure administrative (Förvaltningslag för landskapet Åland, 2008: 9). La procédure administrative générale au titre de la loi régionale correspond étroitement à la procédure au titre de la législation nationale.

Procédure administrative générale ne comporte pas de phase d'examen interne, c'est-à-dire le décideur ou le réexamen par une autorité administrative supérieure. Toutefois, le droit substantiel peuvent prescrire de telles voies de recours administratives. Si une procédure de recours est prévue, elle ne peut être contournée par l'introduction d'un recours devant le Tribunal. À titre d'exemple, le Luba stipule que les procédures juridictionnelles sont précédées d'une demande de rectification avec l'autorité de

surveillance municipaux dans les cas où une affaire a été tranchée par un fonctionnaire subordonné en vertu d'une délégation de compétence. Le délai pour la présentation d'une demande visant à obtenir le contrôle administratif est généralement plus court que la procédure de recours, et l'Autorité pourra être tenu d'accorder la priorité au traitement de la demande également. Normalement, seules les personnes ayant présenté une demande de contrôle administratif sont en droit d'attaquer la décision de réexamen au moyen de recours, sauf si la décision initiale est modifiée à la suite de l'introduction de la requête.

Le tribunal administratif est compétent pour examiner la légalité formelle et matérielle des décisions administratives, et, à l'exception des recours municipaux (voir le point II ci-dessus), n'est pas strictement lié à des allégations spécifiquement décrit dans le pourvoi. Lorsqu'elle est requise, il conviendrait que le Tribunal examine la validité des résultats matériels et techniques, sur lesquels la décision a été fondée. Le Tribunal est libre de mettre en cause la compétence de l'autorité et de réévaluer de manière indépendante les faits de l'espèce et de leurs implications en l'espèce. Comme décrit précédemment, la Cour désigne de remplir ses obligations de contrôle concernant, par exemple, l'organisation d'un affichage en vue d'inspecter un site ou une audition d'experts des figures d'autorité en dehors du cas d'espèce.

### **Plans d'occupation des sols**

Les décisions relatives à l'approbation des plans d'occupation des sols municipaux (convention-cadre locale ou plans de détails) dans le cadre du Luba peut être contestée par voie de recours municipaux avec le tribunal administratif régional. En outre aux parties directement concernées, le droit de recours appartient à tous les membres de la municipalité. Cela inclut les sociétés enregistrées à son domicile dans la commune. En outre, le droit de recours appartient à toute autre organisation locale ou régionale recommandée lorsque l'affaire concerne sa sphère d'activité.

En revanche, les recours contre des plans régionaux, qui sont ratifiés par le ministère de l'environnement, sont déposées directement auprès de la Cour administrative suprême. Outre ce qui précède, également des organisations actives au niveau national bénéficient d'un droit de recours contre les décisions d'approuver les plans régionaux pour certains motifs, indiqués dans l'acte. Dans la mesure où les décisions de planification font l'objet d'une révision fondée sur les recours, le contrôle de la Cour est strictement limité aux motifs d'illégalité invoqués par la requérante. En tant qu'exception au caractère cassatoire du recours, la Luba contient des dispositions qui permettent à la Cour d'apporter de légères modifications au projet sous certaines conditions. À d'autres égards, la procédure suit la procédure générale d'application de l'ajpa.

Les îles Åland ont leur propre loi régionale régissant les plans et la construction (Plan- och bygglag för landskapet Åland, 2008: 102). La loi régionale prévoit deux niveaux de plans: convention-cadre locale et plans de détail. Similaires à ceux de leurs homologues dans la Luba, ces plans sont approuvés par la municipalité et contestés par voie de recours formé devant le tribunal administratif communal d'Åland. En outre aux parties directement concernées et des membres de la commune, le droit de recours appartient aux organisations enregistrées dans la région quand le sujet touche sa sphère d'activité.

### **Permis environnemental**

Compétence pour délivrer des permis dans le cadre de l'APE de la gestion d'activités susceptibles de conduire à la pollution environnementale (des autorisations environnementales) est répartie entre quatre des agences publiques d'administration régionale (rsa-agency; AVI, RFV) et les autorités environnementales municipales. Le régime d'autorisation comprend des activités chenil de grandes installations industrielles (directive IPPC), et titres de séjour peuvent être intégrés avec celles au titre de la loi sur l'eau. Les décisions d'autorisation peuvent être attaquées au moyen de recours administratif devant le tribunal administratif de Vaasa, qui a compétence en matière de recours au niveau national dans le cadre de l'APE. Une exception à l'autonomie des îles Åland, qui disposent de leur propre législation en matière de protection de l'environnement. De décisions de délivrance de permis au titre de la présente législation régionale sont prises par l'autorité chargée de la protection de l'environnement et de la santé de la région d'Åland (Ålands Miljö- och hälsoskyddsmyndighet) et réexaminée en appel par la Cour administrative d'Åland.

En outre, la procédure d'autorisation administrative pour réglementer, l'APE contient également des dispositions particulières concernant la procédure devant la Cour. Le droit de former un pourvoi est un peu plus large que dans les dispositions de la norme ajpa, appartenant à une personne dont les droits ou les intérêts peuvent être affectés par la question. Le droit de recours est également accordé pour les sociétés enregistrées à but lucratif ou de fondations dont la vocation est de promouvoir l'environnement, la santé ou la protection de la nature générale ou les dégradations de l'environnement et dont le domaine d'activité est soumis à l'impact environnemental en question. En outre, certaines autorités ont le droit de faire appel des décisions arrêtées dans le cadre de l'APE. Participation au cours de la phase administrative de la procédure d'autorisation n'est pas une condition préalable de la qualité pour agir, mais en outre d'autres exigences relatives à la fourniture et à la publication des décisions d'autorisation, l'autorité compétente est tenue de fournir une notification distincte de sa décision à quiconque a introduit une réclamation au cours de la procédure et a demandé à cette notification.

Les premières phases de la procédure judiciaire de l'APE général d'un pourvoi diffèrent de la procédure de recours:



- Les recours sont soumis à l'autorité ayant délivré le permis, au lieu de la décision judiciaire.
- Cette autorité donne ensuite des avis au public introduit des recours et informe les parties concernées et autorités séparément, afin de permettre des réponses.
- Ce n'est qu'ainsi que l'ensemble du dossier soumis au tribunal administratif de Vaasa.

Une autre caractéristique particulière de l'APE à des poursuites judiciaires dans les affaires est la faculté pour le juge et partie de l'Assemblée de mener une inspection sur place, c'est-à-dire une forme plus légère.

La compétence de la Cour européenne des droits et responsabilités de révision sont identiques à celles d'un recours administratif dans d'autres domaines. Tant sur le plan procédural que sur la légalité substantielle de la décision contestée sont susceptibles de révision, ainsi que résultats matériels et techniques sous-jacentes. Toutefois, afin de permettre à la Cour d'une expertise suffisante, un certain nombre de juges spécialisés, formés aux techniques ou sciences naturelles au lieu de droit, sont nommés membres de plein droit du tribunal administratif de Vaasa. Lorsqu'il s'agit de décider des questions dans le cadre de l'APE ou loi sur l'eau, deux juristes membres de la Cour sont jointes par l'un de ces membres, en lieu et place de la chambre compétente généralement de trois juges qualifiés sur le plan juridique. Étant donné que ni la juridiction nationale ni la spécialisation APE liés s'applique aux îles Åland, soit permettre les recours soient traitées dans le cadre d'une procédure devant les juridictions administratives ordinaires dans la cour administrative d'Åland.

La décision du tribunal administratif de Vaasa peuvent être portées à leur tour devant le tribunal administratif supérieur de façon ordinaire. Les juges qualifiés sur le plan technique ou en sciences naturelles sont employés par l'instance suprême, sur la base d'engagement à temps partiel. Ces juges aussi y prendre part pour décider sur les recours contre les décisions de la Cour administrative d'Åland dans les affaires en matière de protection de l'environnement et de l'eau. Il est muni de mentionner que spécialisées correspondantes à temps partiel, membres de la Cour aussi y prendre part en décidant de certains autres types d'appels, tels que ceux qui sont liés à la protection de l'enfance, les traitements forcés et des brevets.

La règle générale dans toutes les procédures judiciaires, administratives, qui s'applique également aux permis d'environnement, est que les décisions administratives peuvent être exécutées qu'après les moyens et délais pour la contestation de la décision par le biais de recours ont été épuisées. Ainsi, un recours contre une décision d'autorisation environnementale normalement suspend le commencement de l'activité autorisée jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur la question. En tant qu'exception à cet effet suspensif, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, d'émettre une ordonnance provisoire en vue de la mise en œuvre du permis malgré plusieurs recours, soit conjointement avec la décision d'autorisation ou peu de temps après, par le biais d'une décision distincte. La Cour est compétente pour contrôler une telle ordonnance, et de suspendre l'exécution malgré tout. Ce système de redressement par voie d'injonction sont décrits plus en détail ci-dessous (section X).

## Procédure EIE

Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sont réglementées par la loi sur la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE, 468/1994) avec un décret gouvernemental (713/2006). Le décret comporte une liste d'activités (seuils) pour lesquels l'EIE est toujours requise. En outre, une autorité nationale est compétente pour décider si une EIE est requise ou non dans le cas d'autres activités (screening). Dans la plupart des cas, cette autorité publique est le centre régional pour le développement économique, les transports et l'environnement (ete-centre; ELY-keskus, ntm-central).

Dans les cas où une décision de vérification préliminaire est positif, c'est-à-dire une procédure d'évaluation est requise:

- La décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif régional par le promoteur/opérateur
- La procédure de réexamen fait suite à la procédure de recours administratif ordinaires au titre préalable ajpa, tel que décrit dans les contextes.

Dans le cas d'une décision de vérification préliminaire négative:

- La décision ne peut être contestée que, à un stade ultérieur, dans le cadre d'une décision d'autorisation ou autre permis définitif en la matière.
- Les conditions de procédure, notamment en ce qui concerne le droit de recours, sont déterminées par la manière dont cette décision peut faire l'objet d'un accord

À titre d'exemple, une décision de ne pas imposer d'EIE pour un plan d'occupation des sols peuvent être contestées quand et si le plan est approuvé, par voie de recours municipaux au tribunal administratif régional, et une part similaire de décision négative antérieure à un permis d'environnement est contestée ainsi que l'autorisation, par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Vaasa.

Tant la légalité procédurale et substantielle de la décision de vérification préliminaire pourrait être révisée à ce stade, et les pouvoirs de contrôle de la Cour sont conformes à la proposition de révision de la décision d'approbation. Les déclarations provisoires délivrées par l'autorité de coordination lors de la délimitation d'un périmètre de négociations ou la conclusion des étapes de la procédure d'évaluation sont non susceptibles de recours. Au lieu de cela, la loi en matière d'EIE prévoit que des manquements évidents dans l'évaluation, ce qui, là encore, recouvre à la fois importants et lacunes procédurales, ne peut être invoquée à l'encontre de la décision d'autorisation finale. Lorsqu'elle a été sollicitée, la Cour peut vérifier la validité des constatations contestées de l'EIE. La participation ou au cours de la procédure d'EIE n'est pas une condition formelle pour contester la décision d'autorisation ou l'EIE antérieur. Le fait qu'une évaluation a été tout simplement omise peut être invoquée de façon analogue, ce qui, conformément à la jurisprudence constante, le tribunal administratif est compétent pour examiner la nécessité d'une EIE, qu'une telle décision ait été rendue ou non, pour autant qu'il a établi les faits permettant de résoudre cette question.

**Force exécutoire et le redressement par injonction sont régies par la procédure observée en ce qui concerne la décision d'approbation.** En outre, la loi en matière d'EIE prévoit que, dans le cas où la mise en œuvre d'un projet exige pas une autorisation ou une autre décision d'approbation, et sa mise en œuvre est engagée sans qu'une EIE obligatoire, l'autorité publique régionale compétente ait le pouvoir d'ordonner une telle mise en œuvre sera interrompue jusqu'à ce qu'une EIE a été réalisée.

**Procédure EIE sur les îles Åland est régie par une loi régionale (Landskapslag om miljökonskvensbedömning (2006: 82) ainsi que le décret (Landskapsförordning om miljökonskvensbedömning, 2006: 86).** Contrairement à la procédure, il n'y a pas d'autorité responsable de l'inspection/filtrage séparée, c'est-à-dire l'autorité administrative compétente dans les principaux permis ou autorisation question décide s'il est nécessaire d'effectuer une EIE lorsqu'il n'est pas réclamé directement par la loi. Les modes de contestation de décision EIE et l'invocation de la mauvaise EIE correspondent à ce qui a été décrit plus haut. Les recours sont introduits auprès de la Cour administrative d'Åland, ou de la Cour administrative suprême, en fonction de l'autorité administrative dont la décision d'autorisation est remise en cause.

## **V. Accès à la justice contre des actes ou des omissions**

D'ordinaire, les moyens les plus facilement disponibles pour un individu de demander l'exécution d'une décision contre des entités privées des responsabilités environnementales se rapprocher le plus possible d'une autorité commune ou de l'État compétent à une demande de mesures d'exécution. **L'application dans la sphère privée de droit public n'est pas possible, c'est-à-dire, les particuliers ne peuvent pas prendre d'autres parties privées devant la Cour de justice pour violation des responsabilités environnementales vers le public.**

**Le respect des engagements environnementaux privé est possible.** La réparation des dommages résultant de telles que les nuisances environnementales, la santé des blessures ou des dommages matériels, pertes financières, peut être demandée au Tribunal. Il existe une loi spécifique régissant ce type de recours en réparation, la loi sur l'indemnisation des dommages causés à l'environnement (doc. 737/1994), qui est complété par le général (loi sur la responsabilité délictuelle (doc. 412/1974). Le premier acte couvre également les coûts des mesures de prévention des dommages environnementaux menaçant la personne effectuant les mesures, ainsi que des mesures visant à rétablir l'environnement endommagé. Cela signifie qu'il est possible de demander l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les coûts de restauration du bien directement à l'encontre de la partie responsable de l'accident, sans demander une injonction de dépollution ou de ce type de la part des pouvoirs publics. À de rares exceptions près, les particuliers ne peuvent pas poursuivre sa procédure d'indemnisation des dommages aux intérêts du public vis-à-vis de l'environnement. Certaines activités et situations, telles que les nuisances dues à la pollution de l'eau ou extraction de terres permit-authorised spécifiquement réglementés, qui sont soumises à des procédures d'indemnisation, qui contournent la responsabilité générale de la législation. Ordonnances en cessation ne peut généralement être demandée contre les opérateurs directement en justice; l'autorité administrative de contrôle compétentes doivent être consultées pour l'application de ces droits.

Fondamentalement les mêmes options sont possibles en ce qui concerne les réclamations contre les pouvoirs publics: Pour obtenir un arrêt de la Cour imposant à une autorité publique de prendre des mesures, une décision de première instance de l'autorité elle-même est généralement requise. Uniquement lors de la révision de la présente décision, le tribunal administratif est compétent pour trouver les mesures d'exécution nécessaires. Ce qui a été indiqué ci-dessus au sujet du recours contre la passivité de l'autorité vaut également en l'espèce (voir plus loin le chapitre XIII). Plaintes de superviser les autorités de l'État seront décrites plus en détail ci-dessous (section VI). En revanche, l'indemnisation en cas de dommages causés par l'exercice de la puissance publique peut, dans certaines conditions, être invoquée directement devant le Tribunal sur la base de la responsabilité délictuelle Act. Naturellement, si les demandes sont dirigées contre l'État ou la municipalité en qualité d'exploitant, par exemple, les mêmes procédures de responsabilité s'applique en ce qui concerne les opérateurs privés.

S'agissant de l'exécution par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle compétente à la demande de cette dernière, l'autorité correcte d'approche est généralement conforme à la loi applicable identifié dans la substance, ou dans le cas des autorités

municipales, dans les règlements élaborés sur la base de cette loi. Par conséquent, l'APE, par exemple, détermine l'État compétent exige d'une autorité de contrôle, ainsi que la municipalité de céder une de ses commissions comme autorité de contrôle locale. Au niveau de l'État, le ete-center est généralement l'autorité de surveillance compétente en matière d'environnement.

La loi définit la substance du pouvoir de contrôle de l'autorité de tutelle, à savoir la compétence de l'autorité à utiliser à l'encontre d'une personne contrainte administrative en violation des dispositions de la loi. Selon le cas, il peut par exemple entraîner des ordres à se conformer à une autorisation, de prévenir ou de réparer les dommages environnementaux ou la révocation d'une autorisation. En principe, toute personne peut s'adresser à l'Autorité une requête visant à obtenir de telles mesures d'application de l'autorité de tutelle, bien que certains actes environnementaux comprennent des dispositions spécifiques du droit. Parmi les autres formes de contrainte administrative, la procédure décrite ci-après s'applique de manière substantielle à l'exécution des obligations relevant du régime de la directive sur la responsabilité environnementale, transposée en partie par la loi relative à la réparation de certains dommages environnementaux (383/2009).

Indépendamment de la question de savoir si une responsabilité civile ou le problème de la surveillance ou de l'exécution a été engagée par un particulier demande à l'autorité ou de sa propre initiative, la décision définitive prise en la matière peuvent généralement être contesté dans le cadre d'un recours régulier à la mode. Cela signifie une décision obligeant un opérateur à remédier à une situation qui manque à son autorisation, par exemple, peut être contestée par l'opérateur en question, tandis que la décision de ne pas imposer de mesures de l'opérateur peut être contestée par un tiers intéressé (par exemple, une ONG ayant demandé l'application). Comme à l'accoutumée, le droit de recours est régie par le droit applicable au fond. En règle générale, le droit de faire appel des décisions arrêtées en matière d'exécution est plus restreinte qu'en matière d'octroi des autorisations correspondantes, mais c'est loin d'être toujours le cas. Dans la plupart des cas, à tout le moins voisins, d'une part, et les organisations non gouvernementales ont le droit de former un recours. Un élément qui mérite d'être souligné est le fait que l'autorité de tutelle a arrêté sa décision sur la demande d'exécution, ne donne pas automatiquement droit à la personne qui est à l'origine de cette question, c'est-à-dire a présenté la demande, de contester la décision en justice.

En ce qui concerne les îles Åland, l'état du droit sur la responsabilité délictuelle s'applique également à la région autonome. De même, les principes d'autorité requérante application correspondent à ce qui a été décrit plus haut. Les autorités de contrôle primaire sur les îles sont l'autorité de protection de l'environnement et de la santé, le gouvernement régional des îles Åland et les autorités de contrôle municipales.

## **VI autres voies d'accès à la justice**

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, outre directement attaquer la validité des actes administratifs, également la possibilité d'effectuer une réclamation administrative est disponible. Les plaintes peuvent être déposées auprès des autorités de contrôle commune ou de l'État ou, le cas échéant, celui des deux hautes surveillants.

Le médiateur du Parlement et le chancelier de la justice avec le gouvernement sont les deux autorités publiques supérieures de superviseurs des fonctionnaires» et du respect de la législation et les bonnes pratiques administratives, en mettant l'accent sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme. Avec de légères différences, les juridictions supérieures des contrôleurs sont en grande partie les mêmes, et s'étendent également aux autorités de la région autonome des îles Åland. Les surveillants rendent leur avis aux plaintes déposées auprès d'elles, et ils sont également compétents pour délivrer à un blâme officiel, ainsi que d'engager des poursuites pénales pour actes illicites. La surveillance peut également ouvrir des enquêtes de leur propre initiative. Il porte en mentionnant que les superviseurs de légalité sont compétents pour enquêter sur les actions des juridictions et des fonctionnaires de justice, qui implique naturellement un examen attentif à la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les contrôleurs n'ont pas compétence pour contraindre les autorités ou les fonctionnaires dans les questions qui concernent des particuliers ou d'annuler ou de modifier des décisions ou d'interjeter appel de leur propre.

Il existe également un certain nombre de contrôleurs spécialisés ayant une compétence nationale, tels que le médiateur chargé de la protection des données, le Médiateur pour la protection des consommateurs et le médiateur pour les minorités, par exemple, mais un tel bureau est désignée, en particulier pour les questions d'environnement. Au lieu de cela, les réclamations administratives peuvent être déposées auprès des autorités locales ou régionales ayant une fonction de surveillance administrative, telle qu'une autorité locale, le supérieur hiérarchique ou le rsa-agency ete-center susmentionnée.

En outre, afin d'assurer la supervision ou d'autres autorités sont souvent habilités à contester le processus décisionnel en matière d'environnement dans les mêmes conditions que les parties privées. En règle générale, une telle habilitation de droit de recours en matière d'environnement sont prescrits pour la ete-center. Une telle autorité notifiante concernant une piètre utilisation peut contribuer à la décision de l'Autorité dans le droit de la contester, mais il n'existe aucun moyen pour une autorité d'utiliser son droit de recours.



Dans le cadre d'une procédure pénale, le ministère public est, sur demande, tenu d'exercer un recours en indemnité pour le compte d'une victime. Cette aide est fournie gratuitement, et le ministère public peut refuser la demande que si la demande est manifestement infondée ou sa présentation compromettrait gravement la poursuite de l'affaire. Les parties lésées disposent également d'un droit de poursuite. En d'autres termes, dans le cadre d'une affaire pénale, lorsque le ministère public a décidé de ne pas entamer de procédure judiciaire, la victime est en droit d'intenter des poursuites au pénal pour l'infraction commise et que l'affaire soit tranchée par la Cour.

Au niveau national, il existe un certain nombre de procureurs spécialisés dans le domaine de l'environnement, qui peut être affecté, sur ordre particulier, pour les affaires qui ne relèvent pas de leur juridiction ordinaire.

## VII droit d'ester en justice

Qualité pour agir	Procédure administrative	Procédure judiciaire
<b>Personnes physiques</b>	Obligation d'entendre les parties lors de la procédure administrative est normalement régie par le droit autrement applicable sur le fond (APA); d'autres peuvent participer au moyen d'une consultation publique.	Droit de recours des parties directement concernées ainsi que les autres substances applicables lorsqu'elles sont prescrites par la loi; Tous les membres du conseil municipal, municipale dans les domaines faisant l'objet de recours.
<b>ONG</b>	À quelques exceptions près, aucune disposition spécifique relative à la qualité pour agir au cours de la procédure administrative, à savoir les ONG peuvent généralement participer au moyen d'une consultation publique.	Droit de recours est prévu par la loi en substance les questions plus importantes sur l'environnement, complété dans une certaine mesure par la jurisprudence. Les ONG doivent être enregistrées, et certaines exigences en ce qui concerne la champ d'activité (géographiques /enregistrement) sont généralement prévues.
<b>Autres entités juridiques</b>	D'autres entités juridiques privées disposent généralement de droits de participation selon les mêmes règles que les particuliers.	D'autres entités privées ont généralement droit de recours sur la base de règles identiques pour les particuliers.
<b>Groupes ad hoc</b>	Participation au moyen de consultations publiques; Dans le cas contraire comprise dans la capacité des individus.	Non, à savoir seulement dans la capacité du composé d'individus.
<b>ONG étrangères</b>	Droits de participation à la procédure EIE transfrontalière; frontière traités et autres accords peuvent prévoir des droits dans d'autres procédures.	Les voies de recours, conformément aux dispositions ordinaires, c'est-à-dire généralement basés sur un domaine d'action, en tenant compte des éventuelles obligations découlant de frontière ou d'autres traités.
<b>Tout autre [1]#_ftn1</b>	La substance du droit applicable peut prévoir que les autorités de l'État, les municipalités et/ou les autorités municipales doivent être consultés avant la prise de décision.	Les autorités de l'État, les communes ainsi que les autorités municipales peuvent avoir droit de recours en vertu du droit applicable ajpa ou fondée sur la substance.

Les observations présentées dans le tableau ci-dessus représentent une généralisation. Dispositions relatives aux droits de participation et la position tant pendant la procédure administrative que dans la procédure de recours applicables varient en fonction de la substance et/ou du droit procédural.

En règle générale, le droit matériel fixe qui doit faire l'objet d'une notification spécifique et/ou entendu lors de la procédure administrative ainsi que de même qu'une vaste consultation publique sous une forme ou une autre, soit prévue préalablement à la prise de décision. Si la procédure n'est pas spécifiquement réglementées, les dispositions générales de l'APP soient appliquées. L'APA prévoit en tant que partie à une personne dans le cas où ses droits, ou d'obligations qui sont concernés par la question, et dispose que cette partie soit entendue avant que la question ne soit décidé. En outre, l'APP prévoit que l'autorité réserve

également la possibilité de participer à d'autres sujets pouvant avoir une incidence significative sur la vie ou de conditions de travail autres que les parties. Dans la plupart des cas, la législation prévoit une substance sur l'environnement au sens large et/ou à la consultation. En matière de permis environnementaux, par exemple, l'APE prévoit spécifiquement la qualité pour agir (le droit d'être entendu) pour toute personne dont les droits et intérêts des obligations peuvent être concernés par la question, et prévoit d'autres la possibilité de donner leur avis lors d'une consultation publique générale (par écrit). Les ONG ne sont pas habituellement prescrit au cours d'une procédure administrative permanente, ce qui signifie qu'ils sont généralement en mesure de participer à ces activités dans le cadre des consultations publiques, lorsqu'elles sont prévues dans le cadre de la procédure.

Ainsi qu'il a été exposé, la ajpa prévoit un droit général de recours contre des décisions administratives. Ce droit appartient à toute personne qui est destinataire de la décision ou dont les droits, obligations ou les intérêts sont directement affectés par la décision. Toutefois, la législation environnementale afin de ne plus devoir effectuer de fond inclut souvent des dispositions qui prescrivent un large droit de recours. Ainsi, les APE, par exemple, dispose d'un droit général de recours pour toute personne dont les droits ou les intérêts peuvent être affectés par le sujet, tandis que les Luba établit un cadre plus détaillé pour le droit d'intenter un recours contre les différents types de bâtiments et permis d'aménager, dans le cadre de son régime. En outre, les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours municipaux, telles que les décisions en matière d'aménagement du territoire, ne peuvent être contestées par tout membre de la municipalité, qui comprend toute entité (personne physique ou morale... domicilié dans la commune, ainsi que toute personne qui est propriétaire ou occupant des locaux de la municipalité.

**Droit de recours est octroyé aux ONG contre la plupart, mais pas tous les types de décisions.** En outre, la jurisprudence a fourni d'autre possibilité de recours également dans certains domaines, lorsqu'elle n'a pas été prévue expressément par la loi. Les ONG doivent être enregistrées pour être admises à former un recours. En outre, le droit matériel applicable comporte généralement des exigences en ce qui concerne l'organisation géographique et/ou domaine d'activité substantielle. Par conséquent, l'APE, par exemple, reconnaît le droit de recours à des associations ou fondations dont l'objet est de promouvoir l'environnement, la santé ou la protection de la nature ou les dégradations de l'environnement général et dont le domaine d'activité est soumis à l'impact environnemental en question. Dans le cas où la connexion entre l'ONG et la finalité de la décision attaquée ne peut pas aller de soi, tels que diverses associations des résidents ou villageoises, par exemple, les statuts de l'organisation sont généralement consultés à résoudre en matière de droit de pourvoi. Il n'y a pas d'exigences en ce qui concerne la durée de l'activité ou du nombre de députés.

Une fois que le droit de recours est établi. Cependant, les requérantes, qu'il s'agisse d'ONG ou de personnes) ne sont généralement pas limités au handicap de leurs propres droits ou intérêts, mais sont libres de contester la décision pour des motifs d'intérêt public aussi. Un groupe privé concerné peut donc contester un permis minier au motif qu'elle compromet l'habitat d'une espèce protégée, par exemple.

Comme indiqué précédemment, l'APE prévoit également une notification/consultation publique au cours de procédures de recours judiciaire (voir section IV). D'autres procédures judiciaires en matière d'environnement manque précisément d'un tel passage et, par conséquent, ne prévoient que l'audition des parties directement concernées. Les possibilités de participation des ONG et d'autres membres du public qui n'ont pas contesté la décision en question, sont donc très limitées. Il existe toutefois une jurisprudence qui relie la qualité pour agir de ces personnes et entités non-appellant pour leur participation au cours de la procédure administrative.

À l'exception des municipalités souscrivant un pourvoi, il n'existe pas d'actio popularis en ce qui concerne l'accès à la justice. Note la possibilité de demander l'intervention d'une autorité de tutelle, en revanche (voir section V). En ce qui concerne les directives IPPC permanent, tandis que l'APE les questions suivantes dans le cadre des EIE permanent ajpa ou adhère à la procédure de l'autorisation finale (voir section IV).

La participation à la procédure d'EIE des projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières notables sont décrites ci-dessous (section XVI). Dans d'autres procédures permanentes et participation des particuliers domiciliés dans d'autres pays ainsi que les ONG étrangères sont principalement réglementés par frontière traités et autres accords bilatéraux et multilatéraux, et la législation les transposant. Notamment la convention sur la protection de l'environnement entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (Nordic Environmental protection traité, SopS 75/1976) doit être mentionné. Généralement, correspond au statut des participants nationaux, ce qui est particulièrement vrai entre les citoyens des pays nordiques. Certains accords contiennent également des dispositions similaires en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de recours. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence relative à la loi sur l'eau, par exemple, les ONG étrangères ont bénéficié du droit de recours selon les mêmes critères que les ONG nationales, c'est-à-dire par domaine d'action. Ainsi que tout recours formé par estonien des ONG contre un permis pour le gazoduc Nord Stream a été aux côtés de recours nationales, par exemple.

Dans le cadre de l'administration de la justice, qui relève de la compétence nationale, le droit de recours est régie par la législation de l'État également dans les îles Åland. Ce droit de recours en matière d'environnement sont normalement résolus conformément à la loi d'État correspondant à la loi régionale applicable.

**Les autorités nationales et municipales, ainsi que les municipalités elles-mêmes peuvent avoir des droits procéduraux en matière administrative qu'ils ne sont pas compétents pour décider.** Dans des procédures environnementales, il est assez fréquent que l'autorité administrative compétente est tenue de consulter d'autres entités publiques avant de prendre sa décision. Une telle obligation de consultation peut être soit inconditionnelle ou dépendant des circonstances de l'affaire. De même, fond en matière d'environnement fournit souvent certaines autorités le droit de contester les décisions de l'autorité compétente. Si cette autorité de droit de recours qu'elle n'est pas expressément prévue, l'Autorité peut aussi tenté de faire valoir qu'elle repose sur une disposition générale de la ajpa, selon lesquelles celle-ci est accordée s'il est essentiel de protéger un intérêt public surveillées par l'autorité. En règle générale, le droit de recours est prescrit à l'ete-centre régionale dans les questions réglées par les autorités municipales ou d'autres autorités des États membres. Les autorités municipales, d'environnement ou de protection de la santé ou les autorités nationales de musées régionaux ainsi que les municipalités elles-mêmes sont des exemples d'autres autorités qui peuvent être admises à former un recours. À l'exception de la procédure spéciale de consultation dans une procédure de recours dans le cadre de l'APE, ces autorités «extra» n'ont pas qualité pour agir en justice à un autre titre qu'en tant que partie requérante.

La Supreme surveillants de légalité n'ont pas qualité ou son droit de recours en matière administrative. De même, les autres médiateurs ordinairement pas ester en justice en matière d'environnement. À l'exception susmentionnée en ce qui concerne les actions civiles en dommages et intérêts, de procureurs» qualité est limitée à la procédure pénale; ils n'ont pas leur mot à dire dans les questions environnementales. Comme indiqué plus haut (voir point V), les actions civiles fondées sur l'intérêt général ne peut généralement être portées devant le Tribunal. De même, le droit dérivé de poursuites appartient uniquement à la partie lésée.

Il n'existe pas de système d'action de groupe en place en matière d'environnement.

## **VIII Assistance et représentation en justice**

L'accès à la justice simple et peu coûteuse est l'une des pierres angulaires des procédures judiciaires et administratives et, en conséquence, une assistance juridique n'est pas obligatoire dans les procédures devant des juridictions administratives environnementales. Il n'est pas non plus dans la pratique très répandue de recours des particuliers ou des ONG de recourir à un avocat. En ce qui concerne les sociétés, en qualité de partie requérante ou de partie impliquée d'une autre manière, il est plus courant. Le Conseil ajpa n'exige pas, lorsqu'ils sont utilisés, à la détention d'un diplôme de droit ou d'une autre formation, seule aptitude générale s'impose.

D'un avocat n'est pas obligatoire devant les tribunaux soit en général, mais il est plus courant. Contrairement à la CJP ajpa requiert également, la qualification juridique de la personne agissant en qualité d'avocat ou d'un mandataire, à l'exception de certains types d'affaires (qui comprend les terres les deux procédures devant la Cour).

Il n'y a pas de certification officielle pour les avocats dans des cas précis, à l'exception de deuxième et troisième cycle d'études en vertu de titres. Néanmoins, il existe des avocats et des cabinets d'avocats de tailles diverses qui proposent des conseils juridiques spécialisés du point de vue de l'environnement. La plupart des grandes sociétés offrent des services dans le domaine du droit de l'environnement, bien que généralement dans le contexte du droit des affaires. Il n'existe pas de véritable registre des avocats ou cabinets d'avocats spécialisés du point de vue environnemental disponibles. L'ordre des avocats finlandais dispose d'un moteur de recherche qui permet de rechercher les membres et les entreprises en fonction de leur situation et de leurs compétences, y compris dans des domaines du droit de l'environnement, et qui comprend les bureaux sur les îles Åland (un lien figurant à la fin du présent document). Les ONG ne sont pas des éléments classiques de la publicité pour des services juridiques.

## **Preuve IX**

Lors de l'examen des recours, le tribunal administratif a généralement accès à l'ensemble du dossier administratif (demandant à l'Autorité ainsi qu'une déclaration est généralement la première étape pour le traitement d'un recours). Ainsi qu'il a été précédemment relevé, la ajpa encore impose une obligation générale d'enquêter sur cette question à la Cour.

- L'objectif est d'établir les faits de l'affaire.
- La Cour satisfait à son obligation de preuve en demandant qu'il estime nécessaire ou utile en complément au dossier administratif.
- Généralement, ces demandes sont adressées à l'autorité, tandis que les parties de l'affaire sont fournis pour fournir leur propre compte.

Correspondant à ce principe d'enquête judiciaire, il n'existe pas de règles claires en ce qui concerne la charge de la preuve en ce qui concerne les parties de la procédure de pourvoi. Certains principes implicites ont évolué pour différents types d'éléments et de situations, parfois reposant également sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Toutefois, il convient de souligner que les questions portant sur les éléments de preuve sont généralement résolus en première instance par l'

autorité administrative et, corrélativement, la tâche de la Cour n'est généralement pas tant d'examiner de nouveaux éléments de preuve, étant donné qu'il s'agit de l'évaluation des données communiquées antérieurement à l'autorité ainsi que l'évaluation effectuée par l'autorité. En plus de demander des documents ou des avis de l'autorité de première instance et les parties, la Cour peut faciliter son contrôle par d'autres moyens ainsi:

- Le Tribunal peut consulter d'autres autorités ou organiser une consultation ou audition.
- Les parties sont libres de présenter des éléments de preuve de leur propre à l'appui de leurs affirmations et arguments.
- Les parties peuvent également demander à la Cour de recourir à l'un quelconque des moyens d'investigation à sa disposition.

La Cour exerce son pouvoir d'appréciation pour déterminer si elles étaient d'accord avec les demandes des parties. La marge d'appréciation dépend du type de demande ainsi que l'espèce et le refus de procéder à un examen plus approfondi, ne peut, par nature, être invoqué à l'encontre de la décision judiciaire définitive, ces montants, si elle est susceptible d'appel.

Le tribunal administratif est libre d'évaluer de manière indépendante les éléments de preuve et de réexaminer les faits de l'affaire. À cet égard, le Tribunal n'est pas lié par les arguments des parties. c'est-à-dire les parties ne peuvent généralement pas se déposer sur les faits de l'espèce. Naturellement, les allégations relatives aux éléments de preuve servira de guide à l'attention de la Cour en la matière. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le Tribunal a compétence pour étendre son contrôle aux bases techniques ou scientifiques, de la décision attaquée. Par conséquent, la Cour est libre de mettre en cause des études scientifiques ou un expert comptable, indépendamment de la personne qui les a fournies ou à la demande. Il y a lieu de répéter que le Tribunal administratif de Vaasa, est dotée de compétences nationales en matière de recours dans le cadre de l'APE et la loi sur l'eau, utilise des juges ayant une formation en sciences naturelles et techniques, afin de garantir l'expertise suffisante pour mener cette réflexion (voir section IV).

Aucune règle générale peuvent être fournies en ce qui concerne les conséquences de la prise en charge ou de nouveaux éléments de preuve apparus au cours de la procédure de pourvoi. Une étude présentée par les requérants à l'encontre d'une décision relative à l'octroi d'une autorisation pourrait, par exemple, démontrer de manière probante que la décision d'autorisation est illégale, ou le Tribunal pourrait juger nécessaire de renvoyer l'affaire et de nouveaux éléments de preuve destinés à être (ré) examinées en première instance par l'autorité compétente. Non-jurist avec ses juges, le Tribunal administratif de Vaasa est naturellement mieux équipés pour évaluer directement les preuves scientifiques et apporter sa propre décision en se fondant sur de nouveaux éléments de preuve, mais le tribunal doit naturellement prendre soin de ne pas empiéter de manière excessive sur la première instance — Pouvoir d'appréciation de l'administration. En conséquence, les parties ne doivent pas attendre le stade de recours avant d'introduire des preuves pertinentes en l'espèce, lorsqu'ils en ont la possibilité, déjà au cours de la procédure administrative.

Le Tribunal a la même compétence à évaluer des preuves principales, mais il porte en soulignant que dans les litiges civils, selon lequel la portée du contrôle opéré par le Tribunal à cet égard est en principe réservé exclusivement aux arguments et éléments de preuve présentés par les parties. À l'inverse, le rôle des partis en donnant également l'expertise scientifique étant sensiblement plus prononcé.

### **X un redressement par injonction**

Conformément aux dispositions générales concernant la force exécutoire au titre des ajpa, une décision administrative pouvant faire l'objet d'un pourvoi ne peut être appliquée avant (ordinaire) de moyens de recours ont été épuisées, c'est-à-dire la décision a acquis force juridique» («lainvoiman vunnit saanut Laga, Kraft). Cela signifie que l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision ordinaire automatiquement retarde son exécution.

Permis environnementaux et d'autres régimes prévoient souvent la possibilité de demander le droit d'engager les travaux/activités conformément à la décision d'autorisation indépendamment des recours contre celle-ci. Étant donné que les conditions pour l'octroi d'un tel droit d'engager sont établies par la législation applicable sur le fond, mais peuvent varier; mais, en général, les exigences sont les suivantes:

- une cause justifiée pour l'exécution immédiate
- que l'exécution n'a pas contraire à l'objectif poursuivi par les recours formés contre la décision
- que la requérante donne une garantie acceptable

Le droit de recours peut être accordé soit en même temps que l'autorisation proprement dite ou sur demande distincte présentée dans un certain laps de temps après l'expiration du délai d'appel (en règle générale 14 jours). Dans la plupart des cas, une demande de droit de recours a été transmis à puis décidé par l'autorité compétente.

La juridiction administrative dont la décision d'autorisation n'a été contestée est compétente pour examiner une vue d'accorder le droit d'engager, sur demande du requérant ou de sa propre initiative. La qualité pour agir dans une procédure en référé correspond à agir dans la procédure principale. La Cour peut annuler ou modifier l'ordonnance ou fournir un redressement par injonction. En règle générale, toute mesure qui entraînent ou risquent d'effets irrémédiables pour l'environnement sont suspendus. La décision en référé du Tribunal, qu'elles soient positives ou négatives, ne peuvent normalement être attaquées séparément, mais la question des mesures provisoires ne peuvent être à nouveau abordée si la décision finale du Tribunal est contestée devant la Cour suprême administrative. Il est cependant possible de déposer une nouvelle demande d'injonction devant la même juridiction, en se fondant par exemple sur un changement de circonstances. Régimes dans lesquels il existe également un droit de recours est décidé en première instance par la Cour d'appel compétente (par exemple au titre de la loi sur l'eau) ou lorsqu'il est possible pour la Cour d'appel pour prononcer une telle injonction avec rejetant les recours formés contre la décision d'autorisation (par exemple les APE).

Il existe également certains types de décisions qui sont directement exécutoires avant d'avoir acquis force de loi, c'est-à-dire en dépit de pourvois, sauf décision contraire de la Cour d'appel. Citons, à titre d'exemple, des décisions visant à mettre en œuvre ou à faire appliquer la protection des habitats protégés en vertu de la loi sur la protection de la nature. Dans les cas où il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne la force exécutoire, le ajpa introduit la possibilité générale d'exécution avant de force juridique. Cette décision d'exécution est autorisé si la décision est d'une nature nécessitant une exécution immédiate ou si son exécution ne saurait être retardée pour des raisons d'intérêt public. Aussi cette décision était susceptible d'un contrôle juridictionnel par le tribunal administratif.

Aucune garantie n'est exigée du demandeur d'une injonction, indépendamment de la question de savoir si la force exécutoire est fondée sur un droit de recours ou un autre ordre d'exécution.

Une autre forme de protection juridictionnelle provisoire est le pouvoir du Tribunal d'ordonner une décision administrative à rester en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée, dans une situation où la juridiction d'annuler celui-ci. Un exemple d'application constituerait un cas où une décision de mettre en œuvre la protection de la nature est cassé et renvoyé pour réexamen partiel ou au renouvellement de procédure incorrecte.

## Coûts XI

En ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, les frais sont facturés à la suite de procès, selon la requérante dans la phase de recours au début de l'année 2011):

- Tribunal administratif: 90 EUR
- Cour administrative suprême: 226 EUR

Certains types de questions sont expressément exonérées de taxe, même si celles-ci ne sont généralement pas les questions d'environnement. De même, certaines requérantes pourraient être exemptées dans certaines circonstances. Un motif essentiel d'exemption est que le requérant se verrait son défi (ne s'applique pas à la Cour administrative suprême). Une redevance n'est pas perçue pour les recours qui sont rejetés sans examen du fond, par exemple si les pourvois ne sont pas déposés dans le délai prescrit ou lorsqu'il n'existe pas de droit d'appel, ainsi qu'en cas de recours soient retirées. Lorsqu'un recours extraordinaire est rejetée ou une autorisation de recours est niée par la Cour administrative suprême, la redevance est réduite de moitié.

Il n'y a pas d'autres frais de justice pour d'autres stades de la procédure (par exemple, l'examen d'une demande en référé ou d'organiser une audience ou regardé. De même, les parties ne seront pas des coûts encourus pour les autres mesures de la Cour pour examiner la question, comme l'acquisition de la déclaration de l'expert M. autorité.

Lorsque plusieurs personnes conjointement pour introduire un recours, une seule taxe est perçue.

En ce qui concerne les parties, les frais propres des ajpa prévoit une règle principale, en vertu duquel chaque partie supporte ses propres frais, à moins que cela ne soit jugé déraisonnable compte tenu des circonstances. Cela inclut les frais de conseil juridique ainsi que d'éventuels coûts pour la production d'autres preuves des déclarations d'experts ou de sa propre initiative. Si une audience est organisée, l'État est chargé d'indemniser les témoins et les experts mandatés par le Tribunal de sa propre initiative. Parties, d'autre part, sont normalement tenus de dédommager les témoins qu'ils ont demandé.

En ce qui concerne l'exonération de ses propres dépenses, c'est-à-dire l'obligation d'un tiers ou de l'autorité dont la décision a été contestée à supporter ces coûts, en tout ou en partie, les circonstances de l'affaire soit jugée par la Cour au cas par cas. La ajpa prévoit, en particulier, que l'issue de l'affaire doit être prise en considération. En outre, lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité d'une entité publique, une attention particulière doit être accordée à la question de savoir si la procédure a vu le jour en raison de l'erreur de l'Autorité. En outre, la ajpa considère que des particuliers peuvent être tenues responsables des coûts entraînés par une autorité publique uniquement s'ils ont fait une demande manifestement non fondée. Dans la pratique, il est exceptionnel que des



parties privées d'être obligé de payer des frais d'autres parties du secteur privé. Il s'agit des questions relatives aux coûts normalement tournent autour de la question de savoir si l'Autorité devrait être tenu responsable pour les frais de la réussite du requérant. Toutefois, il convient de rappeler que les procédures judiciaires administratives donnent généralement lieu à des coûts relativement faibles, et il est beaucoup plus fréquent que les parties privées revendiquer aucun frais en justice que ce qu'ils le fassent.

Pour les procédures judiciaires, les frais suivants sont imputés à la demanderesse/requérante (au début de 2011), avec des dérogations similaires comme correspondant ou procédure devant un tribunal administratif:

- Juridiction de district (juridiction de terres compris): 60-180
- Court of Appeals: 182 EUR (90 EUR en matière pénale)
- Cour suprême: 226 EUR (113 EUR en matière pénale)

Contrairement à ce qui se passe dans des procédures devant des juridictions administratives, le principe du «perdant-payeur» s'applique aux litiges civils dans un tribunal courant. Cela signifie que la partie qui perd le litige est chargé de les frais raisonnables des mesures nécessaires de la partie adverse. La CJP prévoit également certains motifs plus précis qui justifient une dérogation à l'ou à la réduction de celle-ci, y compris les recours frivoles ; un juste motif pour poursuivre l'affaire ou de circonstances qui avaient perdu leur responsabilité serait par ailleurs manifestement déraisonnable. Si l'assiette ou le caractère raisonnable des frais réclamés sont contestées par la partie responsable, le juge se prononce sur les dépens au cas par cas.

Selon une étude réalisée par l'Institut de recherche national de politique juridique, la moyenne de la protection juridique dans les litiges civils en 2008 dans la cour du district étaient de 6 543 EUR de la part de plaignants et de 5 554 EUR de la part de la défenderesse. La moyenne de la responsabilité imposée à la partie perdante s'élevait à 5 277 EUR. La moyenne (médiane) tarif horaire facturé lors d'un conseil juridique s'élevait à 160 EUR, ce qui est tout à fait conforme à des études plus générales des frais de conseil juridique.

## Des mécanismes d'assistance financière XII

Outre les exemptions catégorielles des frais du procès, qui ont été mentionnées plus haut, une exemption peut être accordée pour des motifs de caractère déraisonnable, au cas par cas, par le conseiller référendaire/rapporteur qui attribue la redevance. Même si le procès des frais sont facturés, avec la décision de la juridiction, il est contestée séparément dans le cadre d'une demande de réexamen auprès du fonctionnaire qui a affecté la redevance. La décision du fonctionnaire peut être contestée par voie de recours administratif.

**L'aide juridique aux frais de l'État sont disponibles pour les personnes qui ont besoin d'une assistance d'experts pour une même question juridique.** L'aide juridictionnelle est fournie aux personnes résidant en Finlande ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE. Il est également fourni, indépendamment du lieu de résidence, si le destinataire est une question qui doit être entendu par une juridiction finlandaise ou lorsqu'il existe une raison particulière.

L'aide juridique n'est pas disponible pour des ONG ou des entreprises.

L'aide juridictionnelle est accordée sur la base des moyens disponibles du demandeur. Il est fourni gratuitement aux personnes sans ressources, tandis que les autres ayants droit sont susceptibles de co-pay pour l'aide en question.

L'aide couvre des conseils juridiques ainsi que les mesures nécessaires et la représentation devant un tribunal ou toute autre autorité compétente. Aux fins d'une procédure juridictionnelle, le demandeur peut choisir entre la représentation par un conseiller juridique public auprès d'un avocat ou d'un avocat privé. Dans d'autres domaines, l'assistance juridique est fournie uniquement par des conseillers juridiques publics. Les personnes qui se voient accorder l'aide juridictionnelle sont également exonérés de frais. Il existe certaines exceptions quant à la date à laquelle l'aide juridictionnelle soit fournie, telles que celles considérées comme juridiquement simples ou peu d'importance pour la requérante, ainsi que dans les matières dans lesquelles la qualité pour agir est fondée sur la composition, par exemple.

Outre ce qui précède, le droit à l'aide juridictionnelle peut être restreint en partie ou totalement si la requérante a souscrit une assurance-protection juridique portant sur cette question. Il est relativement fréquent, comme une telle assurance est généralement inclus dans de nombreux types de polices d'assurance, tels que ceux des assurances habitations, des assurances véhicules et des assurances au sein des syndicats. L'assistance financière fournie par les assurances, les frais de justice varient en fonction de la politique sectorielle en question, laquelle détermine son champ d'application ainsi que la franchise, et des compensations maximales applicables. Conditions d'utilisation courante d'assurance prévoient une déduction de 15 % et une indemnisation maximale de 8 500 EUR.

L'aide juridictionnelle est administrées par l'Etat et n'ont donc été disponibles selon les mêmes conditions dans les îles Åland.

Distincte de l'aide juridictionnelle, le défendeur dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une instruction peuvent bénéficier d'un avocat commis d'office, indépendamment des moyens disponibles.

De nombreux cabinets d'avocats, en particulier les plus grands, le travail juridique pro bono, souvent établies conformément à leurs propres programmes de pro bono. Les associations d'utilité publique, ainsi que des ONG de protection de l'environnement, peuvent être destinataires d'une telle aide juridique pro bono. Il n'y a pas d'une large publicité des programmes fournissant une aide juridique à titre gracieux, ou pro bono, pour les particuliers, notamment dans le domaine de l'environnement. Dans l'ensemble, le travail à titre gracieux ne jouent pas un rôle important dans les procédures judiciaires en matière d'environnement.

### XIII actualité

L'APA prévoit généralement qu'une matière administrative est examinée sans retard indu. En matière d'environnement, des délais spécifiques sont plus généralement applicables aux parties que l'autorité, mais il existe des exceptions, telles que la procédure d'EIE, lorsque les délais prévus pour l'autorité ainsi. Étant donné que les décisions en matière d'environnement sont prises par une pléthore d'autorités administratives, il n'est pas possible de présenter une analyse complète en moyenne dans l'attente de temps. Les autorités peuvent fournir des estimations sur leurs pages d'accueil Internet average-based, et sont également tenus par l'APA à fournir une estimation sur demande spécifique (au cas par cas), ainsi que répondre aux questions concernant l'avancement de ce dossier. Dans les agences, qui traite des questions de permis environnementaux majeurs, en attendant des temps moyens ont oscillé entre 11 à 16 mois au cours des dernières années.

La législation régionale régissant la procédure administrative des îles Åland (voir section IV) ressemble à l'APA concernant des exigences d'actualité et de fournir des estimations du temps en attente. Cependant, elle comporte également une obligation générale de statuer dans un délai de trois mois suivant son ouverture, dans la mesure du possible, de rendre des comptes et dispose en outre que le fonctionnaire doit rédiger un rapport annuel sur les motifs du retard en ce qui concerne les questions dépassant ce délai. Naturellement, les questions environnementales peut très bien prendre plus de temps que ce processus. En ce qui concerne les questions réglées par la principale autorité environnementale régionale (Ålands Miljö- och hälsoskyddsmyndighet), une autorisation pour des activités de moindre importance (miljögranskning) reçoit régulièrement des tranchées dans les 6 mois, tandis que des durées de permis environnementaux pour les activités les plus importantes (par exemple, directive IPPC) s'élèvent en moyenne à 15 mois.

Il n'existe actuellement aucune voie de recours pleinement efficace contre les retards ou la passivité de l'autorité administrative. Le tribunal administratif n'est pas compétent pour intervenir dans une procédure administrative avant que la décision finale a été prise par l'autorité. Passivité dans ce contexte ne devrait pas être confondue avec une décision de ne pas procéder à des mesures d'exécution, mais qui peuvent normalement faire l'objet d'une contestation par appel (voir section V). Aussi une législation portant sur la question du retard est à l'étude. De même, il n'existe pas de régime général en ce qui concerne les sanctions pour les retards. Conformément à ce qui a été décrit ci-dessus (section VI), la supervision des autorités sont habilitées à émettre des blâmes officiels ainsi que d'engager des poursuites pénales dans les cas graves. Dans certains cas, une autorité officielle contrôlant les aides peuvent également avoir la compétence pour ordonner une municipalité à se conformer à ses obligations dans un délai fixé. Les autorités sont également soumis à la responsabilité de droit général de la responsabilité civile, mais l'octroi de dommages-intérêts de retard sont peu fréquents.

En ce qui concerne les pourvois devant la juridiction administrative, il n'y a pas de délais pour la plupart des questions. La Constitution reconnaît à toute personne le droit de voir son affaire traitée sans retard indu par un tribunal. En outre, certaines catégories et types d'appel d'urgence les questions sont prescrites par la loi, ce qui se traduit en pratique à établir des priorités dans l'ordre de la résolution. On peut citer à titre d'exemple les questions environnementales urgentes, statutairement, des plans techniques détaillés pour l'affectation des sols et les plans de la voie publique, lorsqu'elles sont jugées d'importance commune. Bien qu'il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne les demandes d'injonction, ce sont, en règle générale, traitées de manière urgente et peut même être tranché en l'espace de quelques jours, voire moins, dans les cas extrêmes. Il n'existe pas de mécanisme de sanction en place en ce qui concerne les retards injustifiés, mais les tribunaux sont soumis au même contrôle de légalité par les contrôleurs suprême, en tant qu'autorités administratives, ainsi que la responsabilité pénale et la responsabilité civile éventuelle.

Les délais pour les procédures de recours pendantes dans les tribunaux administratifs régionaux ont ces dernières années (2009-2011) était en moyenne de l'ordre de 10 mois dans la catégorie de l'occupation des sols et les questions immobilières et un peu plus de 12 mois dans d'autres domaines de l'environnement. Par la Cour suprême administrative dans l'attente de temps correspondants étaient d'environ 12 et 13 mois, respectivement.

La législation en matière de procédure régissant la procédure des tribunaux généraux comportent des dispositions plus détaillées concernant l'actualité de certaines étapes de la procédure. La moyenne dans l'attente de temps (2009-2010) dans les tribunaux de

district ont été légèrement supérieur à 8 mois en temps réel les litiges civils, et environ 3,5 mois dans les affaires pénales. Moyenne dans les cours d'appel, délais pour la procédure de pourvoi en cours étaient d'environ 6,5 mois. À la Cour suprême, la moyenne était d'environ 4,5 mois en cas de refus de feuilles d'interjeter appel et 16 mois dans le cas d'une décision sur le fond.

Pour le Tribunal, il existe également un régime de compensation en place de retards indus, régies par la loi sur l'indemnisation pour durée excessive de la procédure juridictionnelle (doc. 362/2009). La loi prévoit qu'un recours en indemnité peut être formé devant la même juridiction envisageant le principal point en cause, prémisses et fixe une valeur de compensation à 1 500/year du retard. La juridiction administrative, compte tenu des retards similaires sont actuellement possibles que lorsqu'il est question de sanctions administratives pécuniaires, mais un régime général d'indemnisation pour les procédures judiciaires et administratives est en cours de préparation.

#### XIV Autres questions

Tandis que la participation à la procédure administrative en matière d'environnement peut être possible au stade relativement précoce, l'accès à la justice est normalement disponible qu'après réexamen de la décision administrative définitive a été prise en la matière. Des erreurs procédurales lors des phases préparatoires du processus décisionnel peuvent généralement être invoquée à l'encontre de la décision finale. Certaines procédures environnementales peuvent inclure de telles «décisions finales» en plusieurs étapes, auquel cas chaque décision peuvent normalement être contestées devant les tribunaux. Différents niveaux de plans d'utilisation des sols et les permis de construire et/ou de l'activité concernés en sont autant d'exemples. Parfois, la législation peut fixer des limites pour les révisions judiciaires, comme dans le cas de la voie publique en vertu de la loi sur les voies publiques de planification (doc. 503/2005).

Les instructions ajpa requiert que les recours soient joints à toutes les décisions pouvant faire l'objet d'un pourvoi, informant les parties où et comment la décision pourrait être contestée, ainsi que le délai de recours. À titre subsidiaire, la base juridique d'une interdiction de pourvoi doit être indiquée. La ajpa dispose, en outre, que le recours ne doit pas être rejeté en raison d'une mauvaise introduction en raison de l'absence de voies de recours ou défectueux. Par conséquent, un requérant conformément aux voies de recours qui indiquent une mauvaise période d'appel, par exemple, ne doit pas avoir son rejet du recours en raison du dépassement du délai de recours.

Des informations complètes sur l'accès à la justice n'est pas disponible pour spécifiquement des questions environnementales. Les informations générales relatives aux aspects administratifs (et générale) la procédure juridictionnelle est disponible sur le site web du système judiciaire finlandais (un lien est fournie à la fin du document) et la législation est disponible dans la base de données de Finlex intitulée (lien figurant à la fin). Le site internet de l'administration de l'environnement donne des informations sur différentes procédures environnementales, parmi ceux-ci, certains portent sur l'accès à la justice (lien figurant à la fin). Les sites web des quatre rsa-agencies compétentes en matière de permis d'environnement et de ressources hydriques prévoient des registres sur leurs décisions en matière d'autorisation, de permis et les questions en suspens (liens fournis à la fin). De plus amples informations sur les procédures spécifiques en matière d'environnement et l'accès à la justice, peuvent être fournies sur les sites web des municipalités, par exemple.

Il est normalement impossible de confirmer officiellement les colonies en matière d'appel, tribunal administratif et de la médiation ou d'autres formules substitutives de résolution des litiges administratifs sont en conséquence non disponible en matière d'environnement. En matière civile, différentes méthodes ou la résolution des litiges sont disponibles. La médiation judiciaire est offerte par des tribunaux généraux, et il est également possible de confirmer les règlements extrajudiciaires. L'aide judiciaire peut être demandée.

#### Le fait d'être un étranger XV

Droits des personnes à utiliser les deux langues nationales, le finnois et le suédois, en vertu de la section 17 de la Constitution, sont fixées dans la loi sur l'utilisation des langues (423/2003). **Droits linguistiques supplémentaires sont prévues pour les Sames indigènes, en particulier, ainsi que d'autres groupes.** En ce qui concerne les étrangers concernés, la section 6 de la Constitution prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et que nul ne peut, sans raison acceptable, être traité différemment des autres personnes sur le terrain d'origine ou leur langue, entre autres. Le médiateur chargé des minorités a pour tâche de superviser le respect des interdictions contre la discrimination ethnique et s'efforce de faire progresser la situation et la protection juridique des minorités ethniques et des étrangers.

La législation applicable aux procédures administratives et judiciaires (APA, ajpa, CJP et CPA) contiennent des dispositions supplémentaires sur les droits linguistiques. Des dispositions complémentaires sont prévues pour certaines procédures particulières, mais généralement pas pour les procédures en matière d'environnement. En matière administrative, la traduction et l'interprétation peuvent être fournies aux parties sous certaines conditions, principalement en matière authority-initiated, mais il est également possible, pour la garantie des droits des parties dans d'autres domaines. Droits linguistiques générales dans les

procédures judiciaires et administratives correspondent à ce qui précède, mais prévoir un droit inconditionnel d'interprétation oralement lors d'une audition. En matière pénale, les droits linguistiques sont naturellement plus prononcée. Dans les litiges civils, la partie qui ne parle pas finnois, suédois ou le same désigne normalement responsable de la traduction à ses frais, sauf décision contraire du Tribunal, en raison de la nature de l'affaire. Outre ce qui précède, les deux autorités administratives et les tribunaux sont tenus de veiller à ce que les citoyens des autres pays nordiques de recevoir l'assistance linguistique dont ils ont besoin.

Ce qui précède signifie que les individus qui ont une langue étrangère au pays nordiques souhaitant participer à l'environnement auront généralement pour couvrir leurs propres frais de traduction. Toutefois, lorsque l'aide judiciaire est disponible (voir section XII), elle s'applique également aux frais de traduction et d'interprétation requis. Traductions dans les questions environnementales transfrontières sont traitées ci-dessous (section XVI).

Contrairement au reste de la Finlande, les îles Åland sont autonomes monolingualement suédois. Ceci s'applique à la fois aux autorités régionales et municipales ainsi que des administrations publiques sur les îles, y compris les tribunaux. La loi sur l'autonomie des îles Åland inclut des dispositions en matière de droits d'utilisation au niveau régional et des autorités de l'État finlandais, et la loi régionale relative à la procédure administrative (Förvaltningslag för landskapet Åland) contient des dispositions similaires à la législation nationale dans la fourniture de services d'interprétation et de traduction dans le cadre des autorités régionales et municipales.

## **XVI des affaires transfrontalières**

Afin de transposer la convention d'Espoo et d'autres obligations internationales en matière d'EIE, la loi finlandaise contient des dispositions en matière d'EIE en ce qui concerne les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sur le territoire d'un autre pays. La loi exige que les autorités EIE compétentes informe le ministère de l'environnement, laquelle est responsable de la coordination avec les autres États membres.

**États membres concernés n'ont été informés du projet en suspens et a fourni des informations sur ses incidences transfrontalières ainsi que des évaluations et de la procédure d'autorisation.** Cela inclut généralement les traductions au minimum dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre la question à l'examen, ainsi que des informations sur une éventuelle audition publique des événements dans le pays cible ou en Finlande. Un délai est prévu pour les autorités et le public de communiquer au ministère de leur souhait de participer à la procédure d'évaluation. **Consultation publique de la procédure EIE correspondant est ensuite rangé dans le pays voisin, habituellement par une autorité de contact appartenant à l'État en question.** La portée géographique de la notification aux fins de la consultation n'est pas précisée dans l'acte, mais pas plus restreint le droit de formuler des observations. Le maître d'ouvrage est responsable pour les coûts des traductions nécessaires. Le ministère de l'environnement est également chargé de coordonner la consultation publique et de communiquer les points de vue des participants finlandais dans le cas où la Finlande est susceptible d'être affectée par un projet étrangères.

La loi relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIE, 2005/200) contient des dispositions similaires en ce qui concerne l'évaluation stratégique environnementale des plans et des programmes.

Traités ou autres accords frontaliers entre États membres ainsi que la législation correspondante peuvent inclure des dispositions plus détaillées sur la procédure d'évaluation transfrontière (par exemple, l'accord entre l'Estonie et la Finlande sur les EIE de dimension internationale), ainsi que des dispositions relatives à la qualité pour agir et à la participation dans le domaine de l'environnement qui n'impliquent pas une EIE (par exemple la convention nordique sur la protection de l'environnement ou le traité frontalier entre la Finlande et la Suède).

En vertu de la loi sur l'autonomie des îles Åland, l'État a principale autorité législative en matière d'affaires étrangères. Bien que la loi régionale sur l'EIE contient certaines dispositions relatives à la fourniture d'informations en cas d'incidences transfrontalières, International audition est organisée par le ministère de l'environnement.

Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (section VII), les ONG étrangères ont dans la jurisprudence obtenu de droit de recours selon les mêmes critères que les ONG nationales. Une fois la qualité pour agir est établie, les mêmes droits procéduraux fondamentaux (à la demande de cessation, par exemple) s'appliquent indépendamment de la nationalité. Dans le domaine de l'assistance juridique et linguistique, voir les sections ci-dessus (XII et XV, respectivement).

Si un projet nécessite des permis dans deux pays (ou plus), personnes physiques ou les ONG puissent souhaitent obtenir/dont ils ont besoin pour poursuivre leurs intérêts dans les procédures des deux côtés de la frontière. En ce qui concerne les exigences en matière d'autorisations et d'autres obligations de droit public, les possibilités de choisir dans lequel la compétence d'agir sont généralement assez limitées. **Passifs transfrontières en matière de droit civil, en revanche, est généralement régie par des traités bilatéraux ou multilatéraux et de transposition de la législation nationale et européenne.** À titre d'exemple, la convention sur la protection de l'environnement entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède prévoit que les actions en dommages et intérêts peuvent être déposés auprès du tribunal compétent de l'État dans lequel l'activité potentiellement dommageable a eu lieu.

## Liens connexes [2]#\_fn2

Base de données Finlex Législation secondaire (législation, jurisprudence, traductions, etc.):

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/>
- Suédois: <http://www.finlex.fi/sv/>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/>

Une sélection de textes législatifs (version en langue suédoise est disponible sur le lien ultérieure dans la version finnoise; note que les traductions anglaises ne sont pas officielles et ne peuvent inclure des dernières modifications):

— Constitution de Finlande (731/1999)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990731>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/en19990731>

— code de procédure administrative (434/2003)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2003/20030434>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2003/en20030434>

— la loi sur les collectivités locales [également connue sous le nom de loi sur les municipalités; 365/1995

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1995/19950365>
- Anglais (fourni par l'association finlandaise des autorités locales et régionales): <http://www.localfinland.fi/en/authorities/local-self-government/Documents/Finnish%20Local%20Government%20Act.pdf>

— Act sur la transparence des activités gouvernementales (621/1999)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990621>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/en19990621>

— loi sur la procédure juridictionnelle administrative (586/1996)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1996/19960586>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1996/en19960586>

— «code de procédure judiciaire (4/1734)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1734/17340004000>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1734/en17340004>

Criminal — loi sur la procédure (689/1997)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1997/19970689>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1997/en19970689>

(257/2002 — loi relative à l'assistance juridique)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2002/20020257>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2002/en20020257>

Act — en matière d'indemnisation pour durée excessive de la procédure juridictionnelle (362/2009)

- Finnois (version originale): <http://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2009/20090362>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2009/en20090362>

— Environnement Protection Act (86/2000)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2000/20000086>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2000/en20000086>



— Eau Act (587/2011)

- Finnois (version originale): <http://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2011/20110587>
- Anglais Transl.: pas encore disponible

Land Use and Building Act — (132/1999)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990132>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/en19990132>

— Nature Conservation Act (1096/1996)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1996/19961096>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1996/en19961096>

Acte d'extraction — Land (555/1981)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1981/19810555>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1981/en19810555>

Acte mining — (621/2011)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2011/20110621>
- Anglais: pas encore disponible

Act — procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (468/1994)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1994/19940468>
- Anglais (fourni par le ministère de l'environnement): <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=17876&lan=en>

— Act relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (200/2005):

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2005/20050200>
- Anglais (fourni par le ministère de l'environnement): <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=17876&lan=en>

— Act sur la remise en état de certains dommages environnementaux (383/2009)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2009/20090383>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2009/en20090383>

— Act sur l'indemnisation des dommages causés à l'environnement (737/1994)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1994/19940737>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1994/en19940737>

tort Liability Act — (412/1974)

- Finnois: <http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1974/19740412>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1974/en19740412>

Protection de l'environnement — Convention Nordic (SopS 75/1976)

- Finnois: [http://www.finlex.fi/fi/sopimukset/sopsteksti/1976/19760075/19760075\\_2](http://www.finlex.fi/fi/sopimukset/sopsteksti/1976/19760075/19760075_2)

Autres sites web

— le système judiciaire finlandais (y compris l'information sur les procédures judiciaires et une aide juridique ainsi que des sites web des différentes juridictions et autres bureaux):

- <http://www.oikeus.fi/8108.htm>

— Bureau du Médiateur parlementaire:

- <http://www.oikeusasiamies.fi/Resource.phx/ea/english/index.htm>

— Bureau du chancelier de la justice:

- <http://www.okv.fi/en>

— ombudsman pour les minorités

- <http://www.syrjinta.fi/web/fi/etusivu>

— l'administration finlandaise chargée de l'environnement (y compris des informations concernant la législation et les procédures):

- <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=4032&lan=en>

— ece-centers, environnement et ressources naturelles:

- <http://www.ely-keskus.fi/en/frontpage/environment/Sivut/default.aspx>

— en langue anglaise rsa-authority (site en construction):

- <http://www.avi.fi/fi/Sivut/inenglish.aspx>

Avocat — Association bar moteur de recherche:

- [http://www.asianajaliitto.fi/asianajaliitto/in\\_english/find\\_a\\_lawyer](http://www.asianajaliitto.fi/asianajaliitto/in_english/find_a_lawyer)

Finnoise — Association pour la protection de la nature:

- <http://www.sll.fi/english>

— wwf en Finlande (en finnois):

- <http://wwf.fi/>

— finnoise Society for Nature et environnement:

- <http://www.naturochmiljo.fi/malgrupper/english/>

— birdlife Finlande:

- <http://www.birdlife.fi/english/index.shtml>

Les îles Åland

Act — relative à l'autonomie d'Åland (1144/1991):

- Suédois: <http://www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1991/19911144>
- Anglais: <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1991/en19911144>

— la législation régionale des îles Åland (en suédois uniquement):

- <http://www.regeringen.ax/lag.pbs>

L'environnement et la protection de la santé (autorité d'Åland (en suédois uniquement):

- <http://www.miljohalsoskydd.ax/>

Environnement — Office du gouvernement régional des îles Åland (en suédois uniquement):

- <http://www.regeringen.ax/socialomiljo/miljo/>

— miljö och ålands Natur (ONG, site en suédois):

- <http://www.anom.fi/>



[#\\_ftnref1](#)[1] Cette catégorie devrait inclure toutes les parties prenantes éventuelles, qui ne sont pas couvertes par les postes précédents, par exemple, les autorités compétentes ont qualité pour agir contre les décisions d'autres autorités compétentes, etc.?

[#\\_ftnref2](#)[2] Veuillez fournir les liens vers le contenu est le suivant:

- *La législation nationale relative à l'accès à la justice en matière d'environnement (soit dans la langue officielle du pays ou en anglais, mais de préférence deux)*
- *Les listes accessibles au public et la mise en place de registres de spécialistes de l'environnement,*
- *Les listes accessibles au public et les bureaux d'avocats de l'environnement*
- *Les barreaux*
- *pro bono Environmental Law Offices*
- *liste des ONG nationales et internationales travaillant dans le pays qui sont actifs dans le domaine de l'accès à la justice en matière d'environnement*
- *bureaux du Médiateur, bureaux des procureurs*
- *informations sur l'accès à la justice en matière d'environnement consultables par le public de manière structurée et accessible*

---

**Il s'agit d'une traduction automatique du contenu. Le propriétaire de cette page décline toute responsabilité quant à la qualité de ce texte résultant d'une traduction automatique.**

Dernière mise à jour: 14/09/2016